

Convention d'accueil des enfants du voyage inscrits au Cned au collège

N° 74-1

Entre

L'inspection académique de
Sise,
Représentée par, en sa qualité de,
Et ci-après dénommée « **l'inspection académique** »,

Et

Le collège de, établissement public local d'enseignement,
Sis,
Représenté par, en sa qualité de principal,
Et ci-après dénommé « **le collège** »,
N° de téléphone :
Adresse électronique de l'établissement :

Et

Le Centre national d'enseignement à distance, établissement public national à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Sis Téléport 2 – 2, boulevard Nicéphore Niepce – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex,
Représenté par Monsieur Serge Bergamelli, en sa qualité de directeur général,
Et ci-après dénommé « **le Cned** ».

Etant préalablement rappelé que :

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose en son article 1^{er} que « un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ». Ce schéma doit également définir « la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent ».

Ces actions à caractère social doivent permettre aux populations concernées d'avoir accès aux équipements urbains (scolaires, sportifs, culturels...), aux dispositifs sociaux et administratifs de droit commun aux activités économiques.

Dans le cadre de cette législation, la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 du ministre de l'éducation nationale relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non-

sédentaires rappelle que « des inscriptions au Centre national d'enseignement à distance (Cned) sont régulièrement demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile [...] Il conviendrait qu'au niveau départemental soient étudiées des solutions d'appui au travail induit par ce mode de scolarisation ».

Le Cned est un établissement public national à caractère administratif dont la mission est de dispenser un enseignement et des formations à distance, par tous moyens de communication, dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Il dispose à ce titre de nombreuses formations destinées aux enfants du voyage.

Dans le cadre du schéma départemental rappelé ci-dessus, les parties à la présente convention désirent faire bénéficier les enfants du voyage inscrits au Cned relevant du secteur du collège des infrastructures et des activités de ce collège et, le cas échéant, d'un accompagnement scolaire adapté.

En conséquence de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pédagogiques, techniques et financières de l'accueil au sein du collège des enfants du voyage inscrits au Cned en classe complète.

1.2 – Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors du domaine du contrat tel que défini au présent article.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le responsable de la scolarisation des enfants du voyage du Cned est chargé, pour le Cned, du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Le principal du collège est chargé, pour le compte du collège, du suivi et de l'exécution de la présente convention. Le cas échéant, il peut désigner au sein de son établissement un correspondant privilégié du Cned.

Article 3 – Nature de l'accueil des enfants du voyage inscrits du Cned

Les enfants du voyage inscrits au Cned en classe complète résidant temporairement sur le secteur du collège peuvent bénéficier de l'ensemble des infrastructures et services scolaires proposés par le Collège. Un descriptif détaillé des infrastructures et des services proposés par le Collège dans le cadre de la présente convention figure en annexe 1, laquelle en fait partie intégrante.

Article 4 - Accompagnement pédagogique

Un accompagnement pédagogique peut être proposé aux enfants du voyage inscrits au Cned bénéficiant de la présente convention.

Cet accompagnement est dispensé par un ou des professeurs du collège ou un professeur désigné à cet effet par l'inspection académique, ou le cas échéant, par une association reconnue dans le domaine et désignée à l'annexe 2 de la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

Cet accompagnement pédagogique s'appuie sur les documents pédagogiques conçus par le Cned et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugées nécessaires.

Article 5 – Responsabilités et assurance

5.1 - L'accueil des enfants du voyage inscrits au Cned au sein du Collège est effectué sous la responsabilité administrative du principal du collège et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé des enfants du voyage.

5.2 – Le collège informe tous les enfants du voyage inscrits au Cned bénéficiant de la présente convention et leurs représentants légaux de leur obligation de respecter le règlement intérieur du collège ainsi que de leur obligation de se soumettre de façon générale aux instructions et consignes du principal du collège et des professeurs.

5.3 – Aux fins de pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre de la présente convention, les enfants du voyage concernés devront souscrire une assurance « responsabilité civile et individuelle accidents » et devront en produire une attestation au collège d'accueil.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 – L'ensemble des outils pédagogiques pour lesquels le Cned est titulaire des droits et qu'il est amené à remettre aux enfants du voyage bénéficiaires de la présente convention font l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdits produits sans l'autorisation écrite du Cned. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

6.2 – Le chef de l'établissement scolaire d'accueil s'engage à veiller à la non-reproduction et à la non-diffusion de l'ensemble des outils pédagogiques délivrés aux inscrits du Cned.

Article 7 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Elle est conclue pour trois années scolaires.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par voie d'avenant.

Article 8 – Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Annexe 1 - Descriptif détaillé des services proposés aux élèves

Les enfants du voyage inscrits au Cned résidant temporairement sur le secteur du collège peuvent bénéficier de l'ensemble des infrastructures et services scolaires proposés par le Collège.

Ainsi, ils sont notamment autorisés¹ :

à emprunter le transport scolaire selon les conditions applicables à l'ensemble des collégiens,

à bénéficier de la restauration scolaire à la charge des familles,

à participer aux activités sportives suivantes :

pour les élèves orientés en Segpa par une CDOEAS (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré) la possibilité de participer aux ateliers des classes SEGPA,

.....²
.....

Un accompagnement pédagogique est proposé aux élèves selon les modalités suivantes :
.....²

¹ cocher les cases correspondantes

² à compléter le cas échéant

Annexe 2 - Descriptif de l'association assurant l'accompagnement